



**CONSEIL MUNICIPAL DE LEDEUX
PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE**

Séance du 26/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre, à 18h, le Conseil municipal de la commune de Ledeux s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Bernard AURISSET, affichée le 18 septembre 2025 et transmise par voie électronique le 18 septembre 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. AURISSET Bernard, Mme HIRSCHINGER Sandrine, M. IRALDE Jean-Marc, Mme PIE Katherine, M. JOUSSAUME Patrick, M. LLORET Henri, Mme MOLUS Nicole, M. GARAT Bernard, Mme GIRARD Evelyne, Mme CANDEVAN Christine

Absents : M. BERGERAS Christian (procuration à Mme HIRSCHINGER Sandrine), Mme TRIGAULT Céline, M. LAVERGNE Marvin, Mme PUYO-GUERIN Elodie

Secrétaire de séance : M. LLORET Henri

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Décision modificative n° 1 budget assainissement
- Décision modificative n° 2 budget assainissement
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement 2024
- Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Modification du temps de travail d'un emploi occupé par un fonctionnaire
- Suppression d'un emploi
- Mise à jour du régime indemnitaire RIFSEEP
- Convention Palulos

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 25 août 2025, à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 44 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-302,10		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté)	302,10		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative ci-dessus.

VOTE : 11

2. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 45 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21532 (21) : Réseaux d'assainissement	1 200,00	28031 (040) : Frais d'études	1 200,00
	1 200,00		1 200,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-1 200,00		
6911 (042) : Dot. aux amort. des immo. incorp	1 200,00		
	0,00		
Total Dépenses	1 200,00	Total Recettes	1 200,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative ci-dessus.

VOTE : 11

3. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 46 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT 2024

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité,
ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

VOTE : 11

4. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 47 DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Maire expose que les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents.

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé.

Conseil municipal du 26 septembre 2025

Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un document unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le document unique et le plan d'actions qui en découlent ont été remis à jour et présentés pour avis au Comité Social Territorial qui l'a validé le 11 septembre 2025 à l'unanimité.

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil municipal de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découlent.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de valider le document unique et les plans d'actions qui en découlent.

VOTE : 11

5. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 48 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi d'ATSEM permanent à temps non complet (23.23 heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°2023-29 du 16 mai 2023.

Il expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin de réorganiser le temps garderie. Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10 % du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} octobre 2025, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade associé	Catégorie Hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	26.25h

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 11 septembre 2025 et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2025 d'un emploi permanent à temps non complet 23.23 heures hebdomadaires d'ATSEM,

DÉCIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet 26.25 heures hebdomadaires d'ATSEM, tel que décrit ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : 11

6. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 49 SUPPRESSION D'UN EMPLOI

Compte tenu d'une réorganisation des services périscolaires cantine et garderie, le Maire propose au Conseil municipal, à compter 1^{er} octobre 2025 de supprimer l'emploi permanent d'agent polyvalent cantine garderie à temps non complet 20.41 heures hebdomadaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 11 septembre 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de supprimer l'emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet, 20.41 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2025.

ADOpte le tableau des effectifs suivants :

EMPLOIS PERMANENTS	GRADE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	FONDEMENT
<i>Filière Administrative</i>						
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur territorial Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	Temps complet	
Secrétariat de mairie	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	Temps complet	
Assistante au secrétariat de mairie	Adjoint administratif	C	1	1	Temps non complet 24h	

Filière Technique

Agent polyvalent service technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps complet	
Agent polyvalent cantine garderie	Adjoint technique	C	1	1	Temps non complet 18.28h	Contrat conclu en vertu des dispositions de l'article L 332-8-6° du code général de la FP
<u>Agent polyvalent cantine garderie</u>	<u>Adjoint technique</u>	C	1	0	Temps non complet 20.41h	<u>Contrat conclu en vertu des dispositions de l'article L 332-8-6° du code général de la FP</u> <u>Poste à supprimer</u>
Agent polyvalent cantine	Adjoint technique	C	1	1	Temps non complet 15.88h A créer	Contrat conclu en vertu des dispositions de l'article L 332-8-6° du code général de la FP

Filière Sociale

ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non complet 32.42h	
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non complet 26.25h	

VOTE : 11

7. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 50 MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Le Maire, Bernard AURISSET rappelle au Conseil municipal que par délibération du 18 février 2020, un régime indemnitaire pour le personnel de la commune de Ledeuix avait été mis en place puis modifié par délibération du 11 janvier 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le régime indemnitaire RIFSEEP, dont l'objectif est de reconnaître le travail des agents.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les adjoints administratifs
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Il sera versé en fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire annuel a vocation à être versé aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu du critère précité.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie/ assistant de prévention	3 530	600	4 130

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie/ assistant de prévention	3 530	600	4 130
Groupe 2	Agent d'accueil polyvalent	2 000	500	2500

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent Agent périscolaire cantine garderie	2 000	500	2500

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agents spécialisés des écoles maternelles	2 000	500	2500

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versé mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé au mois de décembre, en une fraction, après passage des entretiens professionnels.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour L'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable à la majorité des représentants du personnel et à l'unanimité des représentants des collectivités du Comité Social Territorial rendu dans sa séance du 11 septembre 2025 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : 11

8. DÉLIBÉRATION N° 2025 – 51 CONVENTION PALULOS

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation globale des 12 logements communaux situés rue de la chânaie et rue de la Marque pour un montant de 951 843.52 € HT.

Dans le cadre de cette opération, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de signer avec les services de l'Etat, une convention APL pour l'agrément PALULOS des logements à rénover.

Ce conventionnement permettra aux futurs locataires de percevoir l'Allocation logement, et à la commune de bénéficier de subventions.

La durée de la convention signée dépendra de la durée du prêt.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents afférents au conventionnement APL pour l'agrément PALULOS des logements communaux à rénover rue de la chânaie et rue de la Marque.

VOTE : 11

Arrivée de Mme PUYO-GUERIN Elodie à 18h30.

9. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Vente d'une concession au cimetière.

10. QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu des différentes mises à disposition des salles depuis le 25 août 2025.
- Compte-rendu des autorisations d'urbanisme depuis le 25 août 2025.
- M. JOUSSAUME Patrick fait un retour sur la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 16 septembre 2025 à Ledeux portant sur les solutions de protection contre les inondations dans le cadre du PAPI gave d'Oloron. Un projet d'écrêteur de crue pour maximum 2030 est envisagé sur la commune d'Oloron, avec la mise en place de deux petits barrages sur l'Abérou. Pour les propriétaires de logements situés en zone inondable, un dispositif est prévu pour protéger le bien de ce risque : passage d'un technicien pour expertise, si le diagnostic relève la nécessité de mettre en place des aménagements, une subvention de l'Etat est possible.
- Conventionnement avec la mairie d'Estos pour la mise à disposition à titre gratuit de deux cages de handball, au terrain de tennis.
- Mise en place d'une table de ping-pong. Des devis seront demandés pour créer autour de la zone une piste d'athlétisme.
- Compte-rendu des assemblées générales des associations communales par M. JOUSSAUME Patrick : le Comité des fêtes, à ce jour, pas de bureau. Baisse du nombre de repas mais bilan positif et succès du paiement par carte bancaire. Trésorerie confortable. Manifestation prévue : loto. L'APE présente un bilan positif, avec une trésorerie confortable. Peu de monde à la réunion. Une subvention de 5 000 € sera octroyée à l'association les Alevins pour mener les projets scolaires. Les frais de bus impacte le plus le budget (un aller-retour à Oloron environ 100 €). Manifestation prévue : Noël.
- Lancement de la consultation pour la rénovation des logements communaux, fin de remise des offres le 15/10/2025 à 12h. L'Appl procédera à l'analyse des plis, la commission appel d'offre décidera des entreprises retenues. La visite des logements est obligatoire pour les entreprises.
- Site internet présenté par Mme PIE Katherine : nouveau site en cours de construction.
- Travaux par le service technique : pose de portail et agencement, pose de bancs sur la commune, nettoyage du chemin communal le long de la propriété Arrosère, nettoyage du chemin de randonnée pour le passage des Virades de l'espoir.
- PLUI : l'enquête publique a eu lieu aujourd'hui.
- Epicerie : une personne serait susceptible de reprendre le commerce.
- Restaurant le Cotoliu : le propriétaire souhaite vendre en logement d'habitation puisqu'aucun repreneur n'a été trouvé. Or, le PLUI interdit un changement de destination. Monsieur le Maire demande l'avis des Conseillers municipaux pour se prononcer.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 44 à 51

Liste des membres présents :

M. AURISSET Bernard
Mme HIRSCHINGER Sandrine
M. IRALDE Jean-Marc
Mme PIE Katherine

Mme JOUSSAUME Patrick
M. LLORET Henri
Mme MOLUS Nicole
M. GARAT Bernard

Mme CANDEVAN Christine
Mme PUYO-GUERIN Eлоdie

Mme GIRARD Evelyne

Levée de séance : 19 h 40

<p>Le Maire, Bernard AURISSET</p>  	<p>Le secrétaire de séance, Henri LLORET</p> 
--	--